

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral complémentaire
soumettant le bâtiment A du site Lyon 2 exploité par la société FONCIÈRE WILSON
à SAINT-VULBAS au régime de l'enregistrement**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et étendant le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant la société VENTE-PRIVÉE.COM à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS au 845 allée des chênes ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 02 janvier 2023 à la société FONCIÈRE WILSON, située au 249 avenue du président Wilson - 93210 - LA-PLAINE-SAINT-DENIS enregistrée sous le numéro SIRET 80260181500011 ;
- VU la demande de déclassement déposée le 15 décembre 2022 par la société FONCIÈRE WILSON, et les pièces jointes à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2023 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la remarque de l'exploitant transmise par courriel du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2017 dont bénéficie la société FONCIÈRE WILSON pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS au 845 allée des chênes ;

CONSIDÉRANT que la société FONCIÈRE WILSON a démontré respecter, en tant qu'installation « existante », les termes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Enregistrement des installations exploitées

Les dispositions du Titre 1 « Portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située au 845 allée des chênes à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

ARTICLE PREMIER : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations situées 845, allée des chênes - 01150 SAINT-VULBAS sont enregistrées.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 0010100082.

Le titulaire de l'enregistrement est la société FONCIÈRE WILSON dont le siège social est situé au 249, avenue du président Wilson – 93210 - LA-PLAINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Régime	Volume autorisé	Date de mise en service*
1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	1510.2.b	E	2 cellules (C1 et C2) : 226 160 m ³	21/01/2002
2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	2,2 MW	21/01/2002
2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925.1	D	300 kW	21/01/2002

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Régime	Volume autorisé	Date de mise en service*
4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	4320.2	D	35 tonnes	21/01/2002

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non classé)

* autorisation, enregistrement, déclaration initiale ou antériorité.

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie
SAINT-VULBAS	En Buiset	000 AA 17	70 296 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE DEUX : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique selon les dispositions de l'annexe V paragraphe I pour les entrepôts régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003 (installations « existantes ») ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

»

Article 2 - Stockages d'aérosols

Le stockage est organisé dans une zone dédiée et isolée par une zone de protection telle que les conteneurs soient à une distance d'au moins 10 mètres, en projection sur le plan horizontal de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

La zone de stockage est matérialisée par une séparation grillagée métallique sur toute la largeur et la hauteur du local, entre le stockage des aérosols et les produits combustibles. Elle empêche les projections de débris métalliques en cas d'incendie. La superficie de la zone grillagée est de 200 m² maximum.

Ce grillage doit être :

- de mailles adaptées au stockage ;
- suffisamment résistant et convenablement ancré.

La zone grillagée est équipée de portes dont la fermeture est asservie à celle des portes coupe-feu de la cellule ou système équivalent permettant de garantir que ces portes soient bien fermées en cas d'incendie.

La zone de stockage doit être convenablement ventilée. Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

La hauteur de stockage des générateurs d'aérosols en rayonnage ou palettier est limitée à 5 mètres maximum par rapport au sol intérieur pour les générateurs d'aérosols contenant des liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place permet d'éteindre tout type d'incendie susceptible de se produire au droit de ces stockages.

Article 3 – Régime procédural applicable aux installations

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'établissement est désormais soumis aux règles de procédure correspondantes au régime de l'enregistrement.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les dispositions des titres 2 « *Gestion de l'établissement* » à 9 « *Prescriptions particulières* » de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 cessent de produire effet.

Article 4 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

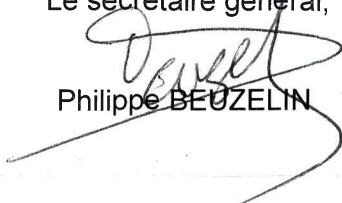
- au président de la société FONCIÈRE WILSON, 249 avenue du président Wilson - 93210 LA-PLAINE-SAINT-DENIS

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 février 2023

La préfète,
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général,


 Philippe BEUZELIN